

## Séance du 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé DARETTE, Maire.

Date de la convocation : 16.04.2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

**PRESENTS :** DARETTE Hervé – BROSSARD Corinne – WARRYN Patrick – PATRU André – DELAS Christian – TOUYA Danièle – TOULOUSE-BERGEROU Jean – NARD Rose – COSSON Sylvie – LAVIALLE Christine – LOPEZ Bernard - LUCAS Stéphane – GOURDOU Laurie – AUCLERC Sophie – LARRIBAU Bastien

Mme Corinne BROSSARD entre en séance à 21 heures lors de l'examen de la question relative à la mise à jour du régime indemnitaire.

### Ordre du jour

- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026
- Vote du budget primitif 2026
- Constitution des comités consultatifs communaux
- Désignation d'un correspondant Incendie et Secours
- Désignation d'un représentant au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CLECT)
- Désignation d'un conseiller municipal pour composer la commission de contrôle des listes électorales
- Mise à jour du régime indemnitaire
- Tir d'un feu d'artifice durant les fêtes locales 2026
- Devenir de la gestion des logements sociaux locatifs dans l'ancien presbytère gérée actuellement par SOLIHA dans le cadre d'un bail emphytéotique
- Questions diverses

**Secrétaire de séance :** GOURDOU Laurie

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 25 mars 2026.

### **COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUITE AUX DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Renonciation au Droit de Préemption Urbain**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2026 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune le Droit de Préemption Urbain, Monsieur le Maire indique qu'il a renoncé à la préemption sur les parcelles bâties cadastrées section AC numéros 262 en partie, 270 en partie et 271, situées 1 chemin de Pébarbé (grange) appartenant à Mr LLEDO Frederick et Mme BLANCHEMANCHE Aurélie (vente à Mr CAMELOT Anthony et Mme CARDONA Noémie),

### **DELIBERATION N° 1**

#### **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2026**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réforme fiscales.

Celui-ci s'établit ainsi :

Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles 2026 notifiées par l'Etat, le total du

produit fiscal de référence 2026 des trois taxes à taux constant serait de 195 281 €.

De plus, en application du coefficient correcteur, la Commune percevra un versement de 23 618 € correspondant à l'effet du coefficient correcteur de compensation pour perte de base et de produit de TFPB. Le montant des allocations compensatrices s'élèvera à 1 483 € et le FNGIR s'élèvera à 2 309 €. Ce qui porte le montant des produits des ressources indépendantes des taux votés à la somme de 27 410 €.

**Le Conseil Municipal doit délibérer sur le produit total souhaité par rapport au produit total de référence notifié par l'administration.**

Monsieur le Maire ajoute que le comité consultatif des finances s'est réuni le 14 avril 2026 et après avoir pris connaissance de la situation financière fait le constat suivant :

- un taux d'endettement faible soit 4,26 %
- un effort fiscal mesuré. Les taux d'imposition locaux n'ont pas été modifiés depuis 2004.

En revanche :

-des baisses drastiques des dotations de l'Etat notamment la dotation forfaitaire (DF) correspondant à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. Il est à souligner que pour 2026, la commune de Labastide-Cézéracq ne percevra plus de dotation forfaitaire. L'écêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.

-la dotation de solidarité rurale (DSR) soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Pour 2026, la commune percevra la somme de 11 450 € soit une légère hausse par rapport à l'année 2025 (+ 6,6 %).

-un prélèvement doublé du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) depuis 2022 soit la somme de 19 327 €.

Conséquence pour la commune : l'épargne brute de gestion brute est en nette diminution depuis ces trois dernières années.

**Aussi, pour maintenir l'équilibre financier et une capacité d'autofinancement brute, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer une variation proportionnelle du taux des trois taxes de 1,085789 pour obtenir un produit de 212 036 €.**

**Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.**

**Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**FIXE les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :**

TAXE S	Taux de référence pour l'année 2026	Taux votés en 2026	Bases Prévisionnelles 2026	Produit fiscal attendu 2026
F.B.	23,77	25,81	763 500	197 059
F.N.B.	40,45	43,92	17 600	7 730
T.H	11,84	12,85	56 400	7 247
<b>Total</b>				<b>212 036</b>

**CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**

## **DELIBERATION N° 2**

### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

**Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2026. Il s'équilibre en dépenses et recette en :**

- section de fonctionnement à 749 615,10 €**
- section d'investissement à : 1 715 537,32 €**

Les prévisions de la section de fonctionnement retracent les dépenses et les recettes courantes pour l'année 2026. Les principales prévisions de dépenses de la section d'investissement sont les suivantes :

- Subvention d'équipement auprès de particuliers pour la remise en état de murets, façades et clôtures : 5 000 €,
- matériel informatique : 2 000 €
- Achat de matériel de bureau et mobilier : 2 000 €
- Matériel incendie (remplacement extincteurs et BAES) : 900 €
- Autres immobilisations corporelles : 5 000 €,
- constructions : 20 000 € (reconstruction abribus RD 817, achat cabanon pour l'école, provision pour travaux divers),
- subvention d'équipement : 50 000 € (participation aux travaux d'extensions du réseau d'assainissement collectif et participation TE64 pour enfouissement réseaux sur la VC «Carrère de Cap Sus »
- Remboursement du capital des emprunts : 17 182 €,
- Dépôt et cautionnement : 649 €
- Déficit d'investissement reporté : 23 087,32 €
- Opération d'équipement «rénovation et extension salle des sports » : 1 511 823 €

Les principales recettes de la section d'investissement sont les suivantes :

- FCTVA : 4 649 €
- Taxe d'aménagement : 2 000 €
- Virement de la section de fonctionnement : 86 904 €
- Opération d'équipement «rénovation et extension de la salle des sports» :
  - subvention Etat «DETR » : 251 382 €
  - Fonds de concours CCLO : 169 000 €
  - emprunt : 926 205 €
- Cession terrain (vente terrain communal) : 120 000 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 affectation du résultat 2025) : 73 840,32 €

**Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**-ADOpte le budget primitif 2026,**

**-AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.**

### DELIBERATION N° 3

#### DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire fait part qu'à la demande du Service Interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Municipal doit désigner un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile au sein de la Commune.

Il précise que sous l'autorité du Maire, celui-ci aura une mission d'information et de sensibilisation des habitants et pourra, sous l'autorité du maire :

-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,

-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,

-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,

-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DESIGNE Monsieur Stéphane LUCAS en qualité de correspondant incendie et secours pour la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ.**

### DELIBERATION N° 4

#### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ (CLECT)

Monsieur le Maire expose que conformément au Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges a été créée au sein de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

À la suite du renouvellement des membres des conseils municipaux en mars 2026, la désignation de nouveaux membres pour le mandat 2026-2032 est obligatoire afin de pouvoir réunir cette commission qui statuera sur les futures attributions de compensation.

Cette commission est composée obligatoirement d'un membre de chaque conseil municipal des communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DESIGNE Monsieur DARETTE Hervé pour faire partie de la commission locale d'évaluation des transferts de charges au sein de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.**

### DELIBERATION N° 5

#### DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR COMPOSER LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du

nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal, la commission de contrôle est composée :

-d'un conseiller municipal de la commune, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet,
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

La durée de fonction des membres de la commission de contrôle des listes électorales est désormais alignée sur la durée du mandat des conseillers municipaux à savoir six années.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur PATRU André, 1<sup>er</sup> conseiller municipal dans l'ordre du tableau, pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales, pour la durée du mandat..

#### DELIBERATION N° 6

#### MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en dates des 15 mai 2017 et 7 décembre 2017, le Conseil Municipal a instauré, un régime indemnitaire pour le personnel de la commune relevant des filières administrative et technique.

Il ajoute que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours.

Aussi, suite à un agent promu au grade d'attaché territorial, Monsieur le Maire propose de mettre à jour le RIFSEEP pour la filière administrative et la filière technique comme suit :

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- . les personnels bénéficiaires,
- . la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- . le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- . les critères de modulation du régime indemnitaire,
- . la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

. de prendre en compte le niveau des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,

. de valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs.

### 1 - BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- attachés,
- rédacteurs
- adjoints administratifs
- adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### 2 L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Elle permet donc de prendre en compte la réalité du poste de travail occupé.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle que constituent les périodes de diversification de compétence.

Elle est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

### 3-LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- la disponibilité
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le complément indemnitaire annuel a vocation à être versé aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leurs engagements professionnels et leur manière de servir.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,  
12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,  
10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE:

##### Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Secrétaire général de mairie	8 000 €	1 000 €	9 000 €

### Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire général de mairie	8 000 €	1 000 €	9 000 €

### Adjoint administratifs (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	8 000 €	800 €	8 800 €
Groupe 2	Agent administratif	5 000 €	500€	5 500 €

### FILIERE TECHNIQUE

#### Adjoint techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Adjoint techniques	5 000 €	550 €	5 550 €

## 4- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### A. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et en l'absence de changement de fonction.

## **B. LA PERIODICITE DE VERSEMENT**

### **L'IFSE**

La part fonctionnelle (IFSE) sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué, pour les agents de la filière administrative.

La part fonctionnelle (IFSE) sera versée annuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué, pour les agents de la filière technique.

### **CIA**

Le CIA sera versée annuellement en une seule fois au mois de Janvier de l'année N + 1.

## **C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES**

L'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maternité, de paternité, de naissance et d'accueil de l'enfant pour l'arrivée d'une enfant en vue de son adoption, d'adoption, supplémentaire de naissance
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les autorisations spéciales d'absence,
- les périodes de temps partiel thérapeutique,
- les périodes préparatoires au reclassement
- les congés de maladie ordinaire (pas de versement lors du délai de carence)

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième année.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle

- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **D. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **E. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **F. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

-l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)

-les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)

-les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (permanence, travail de nuit, le dimanche, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail...);

-les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

-l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 23 avril 2026 et après en avoir délibéré :

CONSIDERANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

-Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,

-Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

-Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

-Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

-Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, --l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe, l

-l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,  
 -L'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- ABROGE totalement les délibérations des 15 mai 2017 et 7 décembre 2017 relatives au régime indemnitaire,

- PRECISE que :

- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2026
- les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### DELIBERATION N° 7

#### CONSTITUTION DES COMITES CONSULTATIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriale prévoit à l'article L.2143-2 la possibilité de créer des comités consultatifs pour associer des personnes extérieures au Conseil Municipal en raison de leur représentativité ou de leur compétence, à la gestion de la Commune. Leur composition est définie par le conseil municipal sur proposition du maire.

Le comité consultatif est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire. Il n'a aucun pouvoir décisionnel et peut être consulté par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DRESSE la liste et la composition des comités consultatifs communaux suivants avec désignation de rapporteurs :

DESIGNATION DU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL	Membres du Conseil Municipal	Membres extérieurs au Conseil Municipal
<u>VIE LOCALE</u>	-COSSON Sylvie -WARRYN Patrick -GOURDOU Laurie -LARRIBAU Bastien -BROSSARD Corinne -LOPEZ Bernard -PATRU André -LAVIALLE Christine  <u>Rapporteurs :</u> -WARRYN Patrick -BROSSARD Corinne -GOURDOU Laurie	-HAGET-HOURMAGNOU Marion -LASSERRE Nicolas -PERETTI Sabrina -VENANCIO Céline -LABORDE Jocelyne -RIVIERE Jonathan -CHAPOCHNIKOFF Pierre - MARTY Thérèse -LABORDE Jocelyne
<u>EDUCATION ET JEUNESSE</u>	-LAVIALLE Christine -AUCLERC Sophie -NARD Rose -COSSON Sylvie -GOURDOU Laurie  <u>Rapporteurs :</u> -GOURDOU Laurie -COSSON Sylvie	-MEZZALIRA Amandine -PERETTI Sabrina -LASSERRE Audrey -LEROUX Mélanie -LOPES Alexia

<p><u>ENVIRONNEMENT</u></p>	<p>-WARRYN Patrick -TOUYA Danièle -GOURDOU Laurie -BROSSARD Corinne -TOULOUSE-BERGEROU Jean</p> <p><u>Rapporteurs :</u> -WARRYN Patrick -GOURDOU Laurie -TOULOUSE-BERGEROU Jean -TOUYA Danièle</p>	<p>-AIMARD Joël -LAFARGOUILLE Philippe -DIAS Gilles -AMOROS Bernard -LASSERRE Audrey -BONNECAZE Albert</p>
<p><u>AMENAGEMENT</u></p>	<p>-DELAS Christian -COSSON Sylvie -NARD Rose -TOUYA Danièle -PATRU André -TOULOUSE-BERGEROU Jean -WARRYN Patrick -BROSSARD Corinne -LUCAS Stéphane</p> <p><u>Rapporteurs :</u> -DELAS Christian -LUCAS Stéphane -NARD Rose</p>	<p>-LASSERRE Nicolas -PAU Christian -LACADEE Bernard -CABANNE Jean-Claude -DUPONT Alexandre -FLOWER Mélissa -BONNECAZE Albert</p>

**DELIBERATION N° 8**

**TIR D'UN FEU D'ARTIFICE DURANT LES FETES LOCALES 2026**

Monsieur le Maire propose, comme les années précédentes, dans le cadre des fêtes locales 2026, de faire tirer un feu d'artifice, depuis le Cami de Lartigau, le samedi 29 août 2026.

Monsieur Christian CROZAT, Directeur du Groupe Brézac Artifices à DENGUIN a été consulté et propose un spectacle pyrotechnique pour la somme de 2 900,00 € TTC.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de tirer un feu d'artifice le samedi 29 août 2026 à l'occasion des fêtes locales,
- ACCEPTTE la proposition du GROUPE BREZAC ARTIFICES, dont le siège social est à DENGUIN pour un montant de 2 900,00 € TTC,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prestations présenté et toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires,
- MANDATE Monsieur le Maire de déclarer en Préfecture ce spectacle pyrotechnique et l'autorise à signer tous les documents administratifs.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 au compte 623 «Publicité, publications, relations publiques».

**DELIBERATION N° 9**

**DEVENIR DE LA GESTION DES LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS DANS L'ANCIEN PRESBYTERE GEREE ACTUELLEMENT PAR SOLIHA DANS LE CADRE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Monsieur le Maire expose que la Commune est propriétaire du bâtiment «ancien presbytère» situé 5 Carrère de Cap Sus, transformé par le bailleur SOLIHA en deux logements

locatifs sociaux de type T3 et T4, suite à la signature d'un bail emphytéotique signé le 25 juin 1998.

Il ajoute que les locaux loués font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et SOLIHA depuis le 18 octobre 1999, pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 30 juin 2009 et est reconductible tacitement par période triennale. Cette convention fixe le montant maximum du loyer et des modalités de révision et permet l'ouverture des droits à l'aide personnalisée au logement.

Par délibération en date du 13 juin 2025, le Conseil Municipal a décidé de prolonger le bail emphytéotique entre SOLIHA et la Commune jusqu'au 31 décembre 2027 afin de pouvoir, le cas échéant, résilier la convention avec l'Etat qui lie les logements en logements sociaux.

En date du 15 avril 2025, SOLIHA rappelle à la Commune l'entretien échangé en mairie à savoir :

-d'arrêter la convention avec l'état pour le conventionnement des deux logements sociaux locatifs,

-d'informer les locataires du non-renouvellement du bail en bail conventionné et de proposer un montant de loyer en loyer libre, en respectant les obligations de la loi Hoguet qui régit les baux d'habitation.

Aussi, SOLIHA est dans l'attente de la validation par le conseil municipal de ces décisions afin de poursuivre les obligations administratives liés à ses engagements.

De plus, lors de cet entretien, SOLIHA propose à la Commune un accompagnement dans la gestion locative de ces deux logements à savoir :

#### Mise en location

- mise en publicité,
- recherche de locataire,
- étude de solvabilité,
- conseil pour monter les dossiers (financement du dépôt de garantie aides au logement)
- établissement de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

#### Gestion

- encaissement des loyers par le biais d'une convention de mandat financier
  - détection et gestion des impayés,
  - suivi des travaux d'entretien,
  - régularisation annuelle du loyer et de la régularisation des charges,
  - accompagnement des locataires
- Actuellement,

- Le logement T4 d'une superficie de 157 m<sup>2</sup> (appartement 109 m<sup>2</sup> et 1 garage 48 m<sup>2</sup>) est occupé par la famille RODRIGUEZ Ricardo : loyer actuel hors charges : 538,45 € + garage : 48,70 € soit un loyer total de 587,15 € mensuel.

- Le logement T3 d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> (appartement : 49,34 m<sup>2</sup> et garage 41,66 m<sup>2</sup>) est occupé par Mme CONTANT Laura : loyer actuel hors charges : 314,51 € + garage : 49,12 € + provisions pour charges : 23 € soit un loyer total de 386,63 € mensuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**-DECIDE de reprendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la gestion locative des deux logements situés dans l'ancien presbytère sises à l'adresse 5 Carrère de Cap Sus,**

**-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs qui s'avèreront nécessaires.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **INFORMATIONS DU MAIRE**

#### **Rapport d'activités 2025 de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a adressé aux communes membres son rapport annuel d'activité de l'exercice 2025. Ce document est présenté au Conseil Municipal.

#### **Fête de l'association ALCB**

Le club Artix Labastide-Cézéracq Basket fêtera le 20 juin 2026 ses 80 ans d'existence. Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, l'association sollicite une participation de la Commune de Labastide-Cézéracq. Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte de financer, pour le vin d'honneur, la facture des boissons non alcoolisées pour un montant de 793,82 € TTC.

#### **Fixation de la date du prochain conseil municipal**

La date de réunion du prochain conseil municipal est fixée au jeudi 2 juillet 2026 à 19 heures.

Affiché, le 4 mai 2026

Le Maire,

